



Syndicat Mixte GARBKI

Règlement intercommunal
du service public de collecte des
déchets ménagers et assimilés

Juin 2016

CHAPITRE 1. TEXTES DE REFERENCES

Vu la directive CEE 75/442 du 15 juillet 1975 modifiée par la circulaire CEE 91/156 du 18 mars 1991, portant notamment sur la définition, l'élimination et la valorisation des déchets,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 541 -1 à L. 541-46 relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L. 2224-13 à L. 2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R 632-1, R 635-8 et R 644-2 du Code Pénal,

Vu la loi du 13 juillet 1992 relative aux déchets d'emballage dont les détenteurs finaux sont les ménages,

Vu le décret n°92-377 du 1^{er} avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

Vu la circulaire n°95-330 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant que la mise en oeuvre des compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés requiert, nonobstant les pouvoirs de police exercés par les maires des communes membres du Syndicat Mixte, la promulgation d'un règlement applicable aux différents usagers du service et,

Dans le but de contribuer ainsi à la protection de l'environnement et au développement durable, le Syndicat Mixte GARBIKI a établi le présent règlement du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés.

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS GENERALES

La collecte des "déchets ménagers et assimilés" et les collectes sélectives des déchets recyclables ou valorisables sont organisées, sur l'ensemble du territoire du Syndicat GARBIKI, selon des modalités prenant en compte les contraintes de chaque commune.

2.1. Objet du règlement

Le présent règlement de collecte vise à présenter les :

- ✓ différentes collectes organisées par le Syndicat Mixte GARBIKI,
- ✓ conditions de réalisation de ces collectes, par flux,
- ✓ droits et obligations de chacun des intervenants dans le cadre du service public proposé.

2.2. Périmètre du service concerné

Au titre de sa compétence "Collecte des déchets ménagers et assimilés", le présent règlement est applicable sur le territoire du Syndicat Mixte GARBIKI constitué de :

○ la Communauté de communes du Pays de Hasparren – Hazparneko Lurraldea (Ayherre, Bonloc, Briscous, Hasparren, Helette, Isturitz, La Bastide Clairence, Macaye, Mendionde, Saint Esteben et Saint Martin d'Arbéroue),

○ cinq communes : Armendaritz, Iholdy, Irissarry, Lantabat et Suhescun.

2.3. Portée du règlement

Les prescriptions du règlement sont applicables à toutes les personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitiers ou mandataires, ainsi que les personnes itinérantes, séjournant sur le territoire du Syndicat.

Toutes les constructions collectives ou pavillonnaires, bureaux, commerces, ateliers et entreprises produisant des "déchets ménagers et assimilés", sont astreints au respect des normes et des règles définies par le présent règlement, le règlement sanitaire départemental, le plan départemental des déchets ainsi que les lois, directives, décrets et arrêtés en vigueur sur le territoire national ou instruits par l'Union Européenne.

CHAPITRE 3. LES TYPES DE DECHETS

Est considéré comme un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon (article n°1 de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975).

3.1. Les déchets ménagers

Les déchets ménagers regroupent l'ensemble des déchets produits par les ménages.

3.1.1 Les déchets ménagers non toxiques :

Ils sont constitués de l'ensemble des déchets non dangereux produits par l'activité domestique quotidienne des ménages.

Il s'agit des déchets ordinaires provenant de la préparation des repas et / ou du nettoyage des habitations.

3.1.1.1. Le verre

Sont compris dans la dénomination VERRE, les bouteilles, bocaux et pots en verre ménager exemptés de produits toxiques.

Ne rentrent pas dans cette catégorie :

- les ampoules et néons,
- les vitres ou miroirs brisés,
- le verre médical,
- les articles de vaisselle (plats de cuisine, assiettes en verre, ...),
- la faïence et porcelaine,
- les emballages en verre contenant certains produits dangereux.

3.1.1.2. Les emballages ménagers et papier

Sont compris dans la dénomination EMBALLAGES MENAGERS - PAPIER :

- ✓ **les bouteilles et flacons en plastiques (bouteilles transparentes ou opaques d'eau, de jus de fruit, de vin, de soupe, de shampoing, de produits d'entretien, d'huile alimentaire, ...) avec leur bouchon,**
- ✓ **les briques alimentaires (lait, jus de fruits, soupe, ...),**
- ✓ **les emballages métalliques (boîtes de conserve, canettes de boisson, barquettes en aluminium, bouteilles métalliques, aérosols, ...).**
- ✓ **les cartons d'emballage (suremballages, cartons de lessive, ...),**
- ✓ **le papier : journaux, magazines, revues, publicités, catalogues, annuaires, livres, ...**

Ces emballages doivent être :

- **vidés de leur contenu (et non lavés),**
- **déposés en vrac dans les contenants correspondants, sans les mettre au préalable dans des sacs (de supermarché ou autres).**

Ils ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.

Ne rentrent pas dans cette catégorie :

- **tout emballage en plastique autre que les bouteilles et flacons, à savoir les sacs et films en plastique (protection des revues et journaux), les pots en plastique (de fleurs, de yaourt, de crème fraîche, ...), les boîtes en plastique (de charcuterie, de viennoiserie, de fruits, ...), les barquettes de margarine, les suremballages en plastique,**
- **les emballages en polystyrène,**
- **les emballages en verre.**

3.1.1.3. Les ordures ménagères résiduelles

Est comprise dans la dénomination ORDURES MENAGERES RESIDUELLES, la fraction des déchets ménagers non toxiques après tri des emballages ménagers et verre.

Ne rentrent pas dans cette catégorie :

- **les déchets faisant l'objet de collectes sélectives tels que les emballages ménagers - papier et verre.**
- **les déchets encombrants qui du fait de leurs dimensions ou leurs poids ne peuvent être collectés avec les ordures ménagères,**
- **les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux publics ou effectués par des particuliers,**
- **les déchets verts (tontes de pelouse, feuilles, branches, ...),**
- **les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes,**
- **les Déchets Ménagers Spéciaux (DMS),**

- les Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI) des patients en automédication,
- les Déchets d'Équipement Électriques et Électroniques (D3E),
- les cadavres des animaux, ...

3.1.2. Les déchets ménagers encombrants et / ou toxiques :

Il existe une catégorie de déchets ménagers et assimilés, dénommés "Encombrants et toxiques", résultant de l'activité occasionnelle des ménages (bricolage, travaux d'espaces verts, ...), qui, en raison de leur volume, poids ou nature, ne peuvent être manipulés par le personnel de collecte sans avoir recours à un matériel spécifique ou des précautions particulières.

Ils doivent donc être amenés en déchetterie et ne doivent donc en aucun cas être présentés mélangés aux déchets ménagers non toxiques.

3.1.2.1. Les déchets ménagers encombrants :

Ils sont constitués des :

- **monstres** : biens d'équipement ménagers volumineux tels que la literie, le mobilier d'intérieur (canapés, ...) et de jardin, ...
- **gravats** : déchets inertes issus de travaux de bricolage des particuliers tels que démolition, terrassements légers, ...
- **gros cartons** : cartons d'emballage volumineux tels que les cartons d'emballages d'appareils électroménagers ou de mobiliers, les cartons de déménagement, ...
- **déchets verts** : déchets végétaux (fermentescibles) liés à l'entretien des espaces verts tels que les tontes de gazons, les déchets de taille de haies et arbustes, d'élagage d'arbres, les feuilles mortes, ...
- **déchets de bois** : déchets constitués en majeure partie de bois : portes, mobilier, palettes, ...
- **ferraille** : déchets constitués de métaux ferreux ou non ferreux
- **Déchets d'Éléments d'Ameublement (D.E.A)** : meubles (en bois, plastique ou métal) en fin de vie et pièces dont ils sont constitués
- **Déchets d'Équipement Électriques et Électroniques (D3E)** : frigos, congélateurs, cumulus, plaques chauffantes, hottes aspirantes, matériel informatique, écrans, jouets, téléphones portables, ...

3.1.2.2. Les déchets ménagers toxiques :

Il s'agit des déchets dangereux (pour l'Homme et son Environnement) produits de façon diffuse par les ménages tels que :

- **les piles et batteries,**
- **les huiles minérales (automobile),**
- **les DMS (Déchets Ménagers Spéciaux) : peintures, vernis, colles, solvants, diluants, détergents, désherbants, ...**

- **les DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux) provenant notamment de personnes diabétiques en automédication (lancettes, ...).**

Par extension, les déchets suivants rentrent aussi dans cette catégorie et doivent être amenés en déchetterie : huiles de friture, pneus, cartouches d'encre, néons, ampoules basse consommation.

Par ailleurs, sont interdits en déchetterie, les déchets (liste non exhaustive) :

- explosifs (poudre, munitions, cartouches, bouteilles de gaz),
- radioactifs, ...

Leur détenteur doit s'adresser à des filières spécifiques pour leur élimination conforme.

Le règlement intérieur propre des déchetteries définit précisément et exhaustivement la liste des déchets acceptés dans l'enceinte de celle-ci (document consultable sur le site Internet de GARBIKI : www.garbiki.org).

3.2. Les déchets non ménagers

Les déchets non ménagers sont produits par les établissements à caractère commercial, artisanal ou administratif. Ils peuvent eu égard à leurs caractéristiques (nature et quantités produites) être collectés et traités sans sujétions techniques particulières avec les déchets produits par les ménages.

Il s'agit essentiellement :

3.2.1. Des déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles

Il s'agit des déchets des petits commerces de proximité, des déchets de bureaux et des déchets de restauration qui sont collectés en mélange aux ordures ménagères résiduelles produits par les particuliers (voir caractéristiques de ces déchets au paragraphe 3.1.1.4.).

3.2.2. Du verre, emballages recyclables - papier produits par ces établissements

Leur collecte est assurée en mélange aux mêmes déchets recyclables produits par les ménages (voir articles 3.1.1.1, 3.1.1.2 et 3.1.1.3)

3.2.3. Des déchets assimilés aux déchets ménagers encombrants et toxiques

Ils peuvent être apportés en déchetterie puisque, **le Syndicat GARBIKI autorise, sous certaines conditions (limitation de volume apporté et prise en charge des coûts liés au traitement des déchets déposés notamment) l'accès aux déchetteries aux établissements à caractère commercial, artisanal ou administratif.**

Les déchets qui peuvent être apportés par ces établissements sont du même type que ceux décrits dans les articles 3.1.2.1. et 3.1.2.2.

Le règlement intérieur propre des déchetteries définit précisément et exhaustivement la liste des déchets acceptés dans l'enceinte de celle-ci (document consultable sur le site Internet de GARBIKI : www.garbiki.org).

CHAPITRE 4. COLLECTE SELECTIVE DU VERRE

Sont admis à la collecte sélective du verre, les déchets tels que définis au paragraphe 3.1.1.1. du présent règlement.

La collecte sélective du verre est effectuée, sur des Points d'Apport Volontaire (PAV), via les bornes (4m³ en général) installées sur le territoire du Syndicat (voir liste des points de collecte du Verre sur le site Internet de GARBIKI : www.garbiki.org).

Afin de ne pas provoquer de nuisances sonores pour le voisinage, les dépôts de verre dans les conteneurs sont interdits entre 22 heures et 7 heures.

Tout dépôt de déchets, d'encombrants ou autre à proximité des bornes est strictement interdit et assimilé à un abandon sur la voie publique.

Le verre présenté à la collecte des ordures ménagères résiduelles n'est pas ramassé par les services du Syndicat GARBIKI car ne relevant pas de l'exécution normale du service.

CHAPITRE 5 . COLLECTE SELECTIVE DES EMBALLAGES MENAGERS - PAPIER

○ Fonctionnement :

La collecte des emballages ménagers - papier est assurée par le Syndicat Mixte GARBIKI. Leur ramassage est assuré avec des camions bennes à l'occasion de tournées spécifiques.

Sont admis à la collecte sélective des emballages ménagers - papier, les déchets tels que définis au paragraphe 3.1.1.2. du présent règlement.

Les autres types de déchets (ordures ménagères, déchets verts, ...) ne sont pas admis dans la collecte sélective. Les déchets non conformes ne sont pas ramassés par le service car ne relevant pas de l'exécution normale du service.

○ Mode de collecte :

- ✓ Sur la **partie "rurale" de la zone de collecte (hors centre-ville de Hasparren)**, la collecte sélective des emballages - papier est effectuée au moyen de **bacs verrouillés et operculés placés sur des points de regroupement**
- ✓ Pour le **centre ville de Hasparren** (voir liste des rues en annexe 1), des **caissettes** sont mises à disposition des usagers. Leur contenu est collecté une fois par semaine le **MERCREDI à partir de 8h00 selon le mode du porte à porte (les caissettes doivent être présentées sur le passage du camion de collecte en début de matinée)**.

Dans le cas où la collecte en porte à porte des emballages ménagers tomberait un jour férié, le Syndicat GARBIKI assurera l'information (annonce dans la presse, affichage) auprès des usagers concernés des modifications éventuelles de fonctionnement (tournée de ramassage reportée par exemple).

Les emballages ménagers - papier sont collectés exclusivement dans ce type de contenants. **Les déchets présentés dans d'autres types de récipients (poubelles, poches plastique) ne sont pas collectés car ne relevant pas de l'exécution normale du service.**

CHAPITRE 6. COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES ET DES DECHETS ASSIMILABLES

Sont admis à la collecte des ordures ménagères résiduelles et assimilés, les flux de déchets tels que définis aux paragraphes 3.1.1.3. et 3.2.1. du présent règlement.

Les autres types de déchets (déchets verts, monstres, gravats ...) ne sont pas admis à la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets assimilés.

Les déchets non conformes ne sont pas ramassés par le service car ne relevant pas de l'exécution normale du service.

La collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets assimilés est effectuée au moyen de :

6.1. Sacs poubelle et bacs roulants individuels pour la zone porte à porte (centre ville de Hasparren) :

Ces contenants ne sont pas fournis par le Syndicat.

Les sacs poubelle et bacs individuels collectés dans le centre ville de Hasparren doivent être présentés le LUNDI, MERCREDI et VENDREDI matin avant 8h00 au droit des habitations.

Dans le cas où la collecte en porte à porte des ordures ménagères tomberait un jour férié, le Syndicat GARBIKI assurera l'information (annonce dans la presse, affichage) auprès des usagers concernés des modifications éventuelles de fonctionnement (tournée de ramassage reportée par exemple).

Les sacs poubelles doivent être présentés à la collecte :

- correctement ficelés pour que tout risque d'épandage des déchets soit écarté même en cas de renversement,
- dépourvus de tout jus,
- d'un poids raisonnable (manutention par un agent).

Tout objet coupant (ampoule brisée, ...) doit préalablement être enveloppé avant d'être mis dans les sacs de manière à éviter tout accident.

Les conteneurs individuels seront compatibles avec le système de vidage des camions de collecte du Syndicat. Il convient donc à l'usager (particulier ou professionnel) qui souhaite, par convenance personnelle, s'équiper d'un bac individuel de s'assurer auprès des services du Syndicat de la conformité du bac qu'il souhaite acheter avec le système de levage des véhicules de collecte.

La mise sur la voie publique des sacs et bacs en vue de leur enlèvement par le service de collecte ne doit occasionner ni gêne ni insalubrité pour les autres usagers.

Ainsi :

- o les contenants doivent être présentés à la collecte, sur le trottoir ou sur un lieu qui, dans tous les cas, doit rester accessible au camion de ramassage,
- o les bacs doivent être présentés couvercle fermé,
- o les contenants doivent être sortis par les usagers, **le jour du passage du camion de collecte avant 8 heures** (et non la veille),
- o les bacs doivent être remisés / rentrés par les usagers, le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte,
- o les bacs ne doivent en aucun cas rester en permanence sur le domaine public.

6.2. Conteneurs collectifs répartis sur des points de regroupement :

Ces bacs d'une capacité de 1000 litres sont la propriété du Syndicat.

Les emplacements des points de regroupement sont validés par les communes sur proposition du Syndicat Mixte GARBIKI (afin de tenir notamment compte de l'accès en camion à chacun d'eux).

Il est convenu qu'un bac à ordures ménagères (collecté en C1 soit une fois par semaine) est destiné en moyenne à 25 habitants. Les demandes de mises en place de ces conteneurs par les communes adhérentes devront donc tenir compte de ce ratio afin d'éviter les "suréquipements".

Pour des raisons pratiques, certaines entreprises (restaurants, commerçants) désirent s'équiper d'un bac individuel privé qui est destiné au stockage des ordures ménagères liés à leur activité.

Dans ce cas, il conviendra à l'entreprise de :

- s'assurer auprès du Syndicat des possibilités d'accès aux équipements pour les camions de collecte,
- fournir un bac compatible avec le système de levage des véhicules de ramassage (l'achat par l'intermédiaire du Syndicat étant vivement recommandé),
- vérifier la conformité des déchets déposés dans son bac, déchets qui devront obligatoirement être "assimilés" aux ordures ménagères. Le non respect de cette consigne entraînera le non ramassage du conteneur.

Le remplacement des pièces usagées des bacs privés est à la charge de GARBIKI. **Leur nettoyage et remplacement éventuel (sauf dans le cas où ce remplacement serait consécutif à une erreur manifeste de manipulation par les agents de collecte de GARBIKI) sont à la charge de leur propriétaire.**

Par mesure d'hygiène, les déchets doivent être mis dans des sacs correctement fermés avant d'être déposés dans les bacs correspondants. Les dépôts "en vrac" sont donc strictement interdits.

Il est également interdit de déposer dans les bacs des déchets liquides, des cendres chaudes ainsi que tout déchet ayant un caractère corrosif, susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu.

Tout objet coupant (ampoule brisée, ...) doit préalablement être enveloppé avant d'être mis dans un bac de manière à éviter tout accident.

Les déchets présentés en dehors des bacs ne sont pas collectés.

Rmq : lorsqu'un bac collectif à ordures ménagères n'est pas collecté en raison de la présence de déchets non conformes (déchets verts, encombrants, ...), il conviendra :

- **d'informer la Mairie de ce dysfonctionnement,**
- **de faire retirer - par les services municipaux – les "indésirables" présents dans le bac,**
- **d'assurer - par les services de GARBIKI - la collecte du bac lorsque son contenu sera conforme aux prescriptions.**

6.3. Conteneurs individuels répartis sur des points de regroupement :

Sur les parties rurales des communes ayant opté pour l'individualisation des apports d'ordures ménagères sur leur territoire, des **bacs individuels verrouillés** (serrure type clé de porte) sont présents sur divers points de regroupement et chaque producteur (résidence principale, secondaire, gîte, ...) est donc équipé d'un bac spécifique (bac qui reste la propriété du Syndicat).

Les emplacements des points de regroupement sont validés par les communes sur proposition du Syndicat Mixte GARBIKI (afin de tenir notamment compte de l'accès en camion à chacun d'eux).

L'affectation des usagers sur les différents points de collecte prédéfinis est du ressort de la commune.

En raison des volumes produits, les professionnels (métiers de bouche notamment), les assistantes maternelles et les gîtes de groupe (accueil de plus de 8 personnes) pourront s'équiper, à leur frais, de bacs de 240 ou 360 litres verrouillés (les tarifs correspondants sont fixés par délibération du Comité Syndical).

Concernant les locations (appartements, maisons, gîtes), le propriétaire du bien est responsable du bac à ordures ménagères attribué.

Il devra donc s'assurer, lors de chaque déménagement de :

- **la récupération des clés auprès de l'ancien habitant,**
- **leur transmission au nouveau locataire.**

En cas de perte de clés, le remplacement du cylindre de fermeture sera facturé au propriétaire de la location (le tarif correspondant est fixé par délibération du Comité Syndical).

Par mesure d'hygiène, les déchets doivent être mis dans des sacs correctement fermés avant d'être déposés dans les bacs correspondants. Les dépôts "en vrac" sont donc strictement interdits.

Il est également interdit de déposer dans les bacs des déchets liquides, des cendres chaudes ainsi que tout déchet ayant un caractère corrosif, susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu.

Tout objet coupant (ampoule brisée, ...) doit préalablement être enveloppé avant d'être mis dans un bac de manière à éviter tout accident.

Les déchets présentés en dehors des bacs ne sont pas collectés.

6.4. Colonnes (enterrées ou semi enterrées) avec contrôle d'accès par badge :

Sur les parties denses (ou ayant des problématiques spécifiques) des communes ayant opté pour l'individualisation des apports d'ordures ménagères, des **colonnes (semi-enterrées ou enterrées)** sont présentes sur divers points et chaque producteur (résidence principale, secondaire, gîte, ...) est équipé de deux badges spécifiques lui permettant d'effectuer ses apports d'OM.

Les emplacements des colonnes sont validés par les communes sur proposition du Syndicat Mixte GARBIKI (afin de tenir notamment compte de l'accès en camion à chacun d'eux).

L'affectation des usagers sur les différents points de collecte prédéfinis est du ressort de la commune.

Concernant les locations (appartements, maisons, gîtes), le propriétaire du bien est responsable des badges attribués.

Il devra ainsi s'assurer, lors de chaque déménagement de :

- **la récupération des badges auprès de l'ancien habitant,**
- **leur transmission au nouveau locataire.**

En cas de perte de clés, le remplacement de chaque badge sera facturé au propriétaire de la location (le tarif correspondant est fixé par délibération du Comité Syndical).

Par mesure d'hygiène, les déchets doivent être mis dans des sacs correctement fermés avant d'être déposés dans les bacs correspondants. Les dépôts "en vrac" sont ainsi strictement interdits.

Il est également interdit de déposer dans les bacs des déchets liquides, des cendres chaudes ainsi que tout déchet ayant un caractère corrosif, susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu.

Tout objet coupant (ampoule brisée, ...) doit préalablement être enveloppé avant d'être mis dans un bac de manière à éviter tout accident.

Les déchets présentés en dehors des bacs ne sont pas collectés.

CHAPITRE 7. L'ELIMINATION DES DECHETS ENCOMBRANTS ET SPECIAUX DES MENAGES ET PROFESSIONNELS

Les déchets ménagers encombrants (article 3.1.2.1.), toxiques (article 3.1.2.2.) ainsi que les déchets encombrants et toxiques non ménagers (article 3.2.3.) doivent être apportés en déchetterie afin de permettre leur valorisation éventuelle (carton, bois, matériel électrique et électronique, ...) ou leur élimination conforme et sans risque pour l'Homme et l'Environnement (solvants, colles, batteries, ...).

CHAPITRE 8. PRECONISATIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX LOCAUX DE STOCKAGE DES DECHETS

8.1. Conception générale des locaux

Pour tous les groupes d'habitations et pour tous les immeubles collectifs, les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement des projets de construction ou de transformation consulter les services de GARBIKI afin de prévoir dès la conception, toutes dispositions nécessaires en vue d'un enlèvement des déchets en fonction des possibilités du service de collecte.

8.2. Caractéristiques des locaux de stockage préconisés

8.2.1. Implantation et accessibilité

Les locaux de stockage doivent être réalisés sur le domaine privé, en bordure de voie publique de manière à permettre un ramassage des déchets depuis la voie publique.

L'accès au local doit être aménagé pour faciliter la manipulation des bacs roulants pendant les opérations de collecte (passage bateau sur le trottoir, matérialisation de l'interdiction de stationner au droit des portes du local...).

8.2.2. Surfaces et équipements

La surface des locaux préconisés par le Syndicat GARBIKI dépend du nombre de logements à desservir et tient compte de la fréquence de collecte possible des bacs.

Les locaux doivent être équipés d'un point d'eau et d'un système d'évacuation des eaux usées de manière à permettre leur entretien.

8.2.3. Conditions d'entretien des locaux

Les locaux de stockage doivent être maintenus en constant état de propreté, désinfectés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire par leur propriétaire.

Les services de GARBIKI peuvent refuser de ramasser les déchets dans les locaux insalubres ne présentant pas des conditions d'entretien satisfaisantes.

CHAPITRE 9. DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES ET A LEUR ACCESSIBILITE AUX VEHICULES DE COLLECTE

9.1. Accessibilité aux voies

Les véhicules de collecte de GARBIKI circulent sur les voies publiques et privées dans la mesure où les caractéristiques de celles-ci permettent leur passage en toute sécurité.

9.2. Obstacles divers

Les arbres et haies, appartenant aux riverains, doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit à une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres vingt.

9.3. Dispositions spécifiques aux voies privées

Les véhicules de collecte de GARBIKI ne circulent sur les voies privées que si les caractéristiques de celles-ci permettent leur passage en toute sécurité.

Toutes les conditions suivantes doivent être remplies :

- l'entrée de la voie n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne),
- la largeur de la voie est suffisante (au minimum de 3,5 mètres) et hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, bornes...),
- la structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourd d'un PTAC de 26 tonnes,
- la chaussée ne présente pas de forte rupture de pente ou d'escaliers,
- la chaussée ne présente pas de virage trop prononcé ne permettant pas au véhicule de tourner (les rayons des virages doivent être suffisants),
- les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure ou égale à 4,20 mètres,
- les arbres et les haies appartenant aux riverains sont correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit une hauteur supérieure ou égale à 4,20 mètres,
- la circulation sur la voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicules ou par la présence de travaux,
- la chaussée est maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule ni déformation),
- le véhicule de collecte peut circuler suivant les règles du Code de la Route et la collecte peut être effectuée en marche avant.

CHAPITRE 10. INFRACTIONS AU REGLEMENT ET POURSUITE DES CONTREVENANTS

Selon les dispositions des articles L 2212-1, L 2122-2 et L 2212-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), les Maires sont chargés de veiller sur le territoire de leur commune au respect du présent règlement.

Ainsi, sur la base du présent règlement, il appartient à chaque commune de prendre un arrêté municipal fixant les conditions de collecte des déchets sur le territoire communal. Une copie de cet arrêté sera transmise au Syndicat GARBIKI.

Les Maires peuvent se faire assister dans leurs missions de police de la salubrité d'agents de police municipale dûment nommés par leur soin sur la base de l'article L 2212-5 du C.G.C.T. et agréés par le procureur de la République.

Les principales infractions pour lesquelles le Maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L 2122-18 pourra procéder au rappel des dispositions qui s'imposent afin de se conformer au respect des règles de salubrité publique (le cas échéant en le convoquant en Mairie), sont :

- les dépôts sauvages en dehors des installations de collecte ou de traitement,
- le non respect des jours et heures de collecte,
- le non respect des consignes de présentation des déchets à la collecte,
- le refus de se conformer aux conditions de tri ainsi que la pollution volontaire des produits triés,
- la nature dangereuse des déchets présentés à la collecte pour les biens et les personnes,
- l'entretien insuffisant ou défaillant des locaux de stockage, ...

Cette liste n'est pas limitative et toute infraction présentant des risques pour la sécurité des biens et des personnes, pour l'hygiène et la salubrité pourra être sanctionnée.

CHAPITRE 11. RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS

Pour tout renseignement concernant le fonctionnement du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, les usagers sont invités à se rapprocher du :

**Syndicat Mixte GARBIKI
54, rue Francis Jammes
64240 HASPARREN**

Téléphone : 05 59 29 16 47

Télécopie : 05 59 29 41 58

Mail : contact@garbiki.org

Pour toute réclamation, les usagers sont invités à adresser un courrier à Monsieur le Président du Syndicat Mixte GARBIKI, 54, rue Francis Jammes, 64240 HASPARREN.

CENTRE DE VILLE DE HASPARREN
COLLECTE EN PORTE A PORTE

La collecte des déchets est assurée selon le mode du porte à porte dans les rues :

- Francis Jammes,
- des Cordonniers,
- Dibildos,
- Jean Lissar,
- Xoko-Berri,
- Jats,
- de l'Ursuya,
- des Duranguiers,
- Argenterie,
- Gascoina,
- Argi,
- Pierre Broussain,
- de Navarre,
- Beltzuntze,

ainsi que :

- la Route des Vicomtes de Sault,
- la Route des Missionnaires (en partie),
- l'avenue Guichéné,
- la Place Harana.